



**DELIBERATION N° DEL-2023-71**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 15 DECEMBRE 2023**



**OBJET : Proposition de modification de la convention d'adhésion aux prestations de conseils en organisation**

**PJ : 2**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Henri CROS, Liliane ALLEMAND, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Patrick HIGON, Thierry JACOT, Didier DART, Stéphane LIBERI

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Aurélié GENOLHER, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Olivier JOUVE, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO

**PROCURATIONS :**

Aurélié GENOLHER à Fabrice VERDIER  
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY  
Maryse GIANNACCINI à Jean-Michel PERRET  
Pierre MAUMEJEAN à Joffrey LEON  
Jean-Michel AZEMA à Liliane ALLEMAND  
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY

**Secrétaire de séance : Frédéric GRAS**



Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20231215-DEL-2023-71-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2023  
Date de réception préfecture : 19/12/2023

**Sur** rapport n° 4-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Jean-Christian REY

**Vu**, le code général de la fonction publique,

**Vu**, l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,

**Vu**, l'article L 452-40 du code général de la fonction publique,

**Vu**, la délibération n° DEL 2022-45 du conseil d'administration du centre de gestion du Gard en date du 13 décembre 2022

**Considérant ce qui suit :**

L'article L 452-40 du CGFP prévoit que « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions (...) de conseil en organisation (...) à la demande des collectivités et établissements ».

Le centre de gestion du Gard a développé cette mission facultative depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en déployant dans un première temps l'accompagnement à la mise en place du RIFSEEP et des lignes directrices de gestion, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la création de la mission de conduite au changement.

Le déploiement de cette mission de conduite au changement a permis au service d'intervenir auprès de quatre collectivités par la mise en œuvre d'audits organisationnels et par un accompagnement à la mise en œuvre des préconisations en fonction du plan d'action réalisé (par exemple l'animation de réunions ou l'élaboration commune d'un outil).

Au cours de cette année, le service a pu constater que les collectivités ont un réel besoin d'être accompagnées à la mise en œuvre des préconisations afin de permettre à l'autorité territoriale de s'approprier la nouvelle organisation et de garantir la conformité juridique des actes, et pour le personnel d'être accompagné au changement de leur organisation.

En ce sens et afin d'accompagner les élus et les DGS, il est proposé de créer une nouvelle prestation : l'accompagnement par le coaching.

Ce nouvel outil permettrait d'intervenir auprès des élus et des DGS afin de faciliter le processus de changement dans le cadre de la conduite au changement, mais également en dehors de ce cadre, afin de les aider à gérer des difficultés d'efficacité dans le travail, dans la mise en œuvre d'un projet ou pour résoudre une situation problématique.

Conformément à l'article L 452-30 du CGFP, « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif sont financées soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire ».

Il est proposé de financer cette nouvelle mission selon des conditions fixées par convention au coût de 100 euros de l'heure.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :**

➤ D'approuver la convention d'adhésion aux prestations de conseils en organisation ci-annexée qui modifie la liste des prestations actuellement proposées en incluant la mission d'accompagnement par le coaching au tarif de 100 euros de l'heure,

**Article 2 :**

➤ D'autoriser le Président à signer ladite convention

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Frédéric GRAS

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19.12.2023
- La publication par voie électronique le : 20.12.2023



# PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION CONVENTION D'ADHESION

## ENTRE

**Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,  
n°183, Chemin du Mas Coquillard – 30900 Nîmes**

**Représenté par son Président, Fabrice VERDIER**

**Ci-après désigné le CDG 30,**

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public**

.....

Adresse .....

Numéro SIRET .....

Représenté (e) par son.....

Dûment mandaté (e) par délibération du.....

**Ci-après désigné (e) la Collectivité**

**D'AUTRE PART,**

## **Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La collectivité susvisée décide d'adhérer au service Prestations de conseils en organisation que le CDG 30 a mis en place au titre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont la possibilité a été ouverte par l'article 80 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Il est rappelé que cette disposition législative prévoit que « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions (...) de conseil en organisation (...) à la demande des collectivités et établissements ».

La présente convention, conclue en application de l'article L452-30 du code général de la fonction publique a ainsi pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles. Elle renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20231215-DEL-2023-71-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2023  
Date de réception préfecture : 19/12/2023

## **Article 2 CHAMP D'APPLICATION**

La collectivité confie au CDG 30 compte tenu de son expertise la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Aide à la réalisation de documents en GRH
  - o Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
  - o Règlement intérieur
  - o Définition des lignes directrices de gestion
- Conduite du changement
- Accompagnement par le coaching
- Calcul de l'allocation de retour à l'emploi

D'un commun accord, l'intervention du CDG 30 pourra être modifiée afin de s'adapter à la demande de la collectivité.

## **Article 3 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La réalisation des différentes prestations mentionnées à l'article précédent est conditionnée par une demande expresse de la collectivité. La collectivité devra désigner notamment son interlocuteur/référent (DGS, DRH ou autre...).

De manière générale, elle s'engage à fournir toutes les informations utiles susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 30.

## **Article 4 OBLIGATIONS DU CDG 30**

Avant le lancement de la mission, le CDG 30 établira un devis estimatif précisant le nombre de jours d'intervention et de préparation nécessaires sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération de son conseil d'administration.

La facturation n'interviendra qu'après service fait.

Le CDG 30 et son personnel sont strictement tenus aux règles de déontologie et de discrétion professionnelle.

## **Article 5 DUREE**

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée dans les cas suivants :

- o Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- o Création de nouvelles missions ou prestations, ou bien leur suppression, par le conseil d'administration du CDG 30.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet huit jours après réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 30.

#### **Article 6 : CONTENTIEUX**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Nîmes sera compétent.

Fait en deux exemplaires, à Nîmes, le

Pour la collectivité,

Le président,

L'autorité territoriale,

Fabrice Verdier



## ANNEXE A LA CONVENTION D'ADHESION AUX PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION

INTERVENTIONS	TARIFS COLLECTIVITES AFFILIEES
<ul style="list-style-type: none"><li>- Aide à la réalisation de documents en GRH<ul style="list-style-type: none"><li>o Lignes directrices de gestion</li><li>o Mise en place du RIFSEEP</li><li>o Règlement intérieur de la collectivité</li></ul></li><li>- Conduite du changement</li></ul>	600 €/journée 350€ / ½ journée
<ul style="list-style-type: none"><li>- Accompagnement par le coaching</li></ul>	100 € de l'heure
<ul style="list-style-type: none"><li>- Calcul de l'allocation de retour à l'emploi</li></ul>	180 €/dossier